

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CANNES - 0602 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 19/12/2024 - 7574 - 2007 B 01136 - 447 541 954 - A A F I CONSULTING

A A F I CONSULTING

Société **A Responsabilité Limitée** au capital de **60.000 €**

R.C.S. CANNES N° 447 541 954 - CODE APE 66.22Z

Siège social 10, Rue Lord Byron - 06400 CANNES

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU TREIZE DÉCEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE À 9 H INCLUANT LE RAPPORT DE LA GÉRANCE

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE ET LE TREIZE DÉCEMBRE À 9 HEURES,

Les associés de la Société **A A F I CONSULTING**, se sont réunis audit siège en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation verbale de M. Ange SAVELLI associé et Gérant en exercice.

Le présent Procès-Verbal se veut conforme à l'article 42 du décret du 23.03.1967 qui rappelle que, toutes délibérations de l'assemblée des associés doivent être constatées par un Procès-Verbal qui mentionne "la date et le lieu de la réunion ; les noms, prénoms et qualité du président de l'assemblée, les noms prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication pour chacun d'eux du nombre de parts sociales détenues ; un résumé des débats ; le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes".

CECI RAPPELÉ

- **M. Ange SAVELLI**, Propriétaire à concurrence de :

Cinq-Cents (**500**) Parts sociales N° 0 001 à 0 500, Ci..... 500 Parts

I. A ÉTÉ CONVOQUÉE

- **Mme. Laurence MATHIEU**, Propriétaire à concurrence de :

Cinq-Cents (**500**) Parts sociales N° 0 501 à 1 000, Ci..... 500 Parts

SOIT AU TOTAL MILLE (1.000) PARTS, Ci..... **1.000 Parts**

II. TOUS LES ASSOCIÉS SONT PRÉSENTS

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chacun des associés présents en entrant en séance et, agissant en son nom personnel.

M. Ange SAVELLI, associé-Gérant en exercice, est désigné en qualité de Président de séance et déclare accepter ponctuellement cette fonction.

Le Président constate que la totalité des associés représentant l'intégralité dudit capital et des parts sociales étant présents, l'assemblée réunissant ainsi le quorum statutaire est déclarée régulièrement constituée et peut ainsi délibérer à la majorité requise soit à **100%** des parts sociales.

Conformément aux dispositions de l'art. 57 de la Loi 66-537 du 24.07.1966 (modifié par la loi 67-559 du 23.03.1967) § 2 de l'art 38 disant que les associés sont convoqués **15 jours** au moins avant la réunion de **l'AGE**, par lettre **RAR**, reprises par les dispositions de l'article L.223-27 § 4 du Code de commerce.

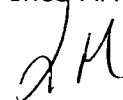
Toutefois, l'action en nullité de l'assemblée n'est pas recevable quand tous les associés sont présents ou représentés (loi n°66-537 du 24 juillet 1966, article 57). - V. décret n°67-236 du 23 mars 1967, articles 37, 38, 40 et 53.

PARAPHES

Ange SAVELLI



Laurence MATHIEU



Le Président déclare la Séance ouverte et constate d'après la feuille de présence, arrêtée à l'ouverture de la séance, que tous les associés sont présents, représentant la totalité des membres et des voix.

Il s'ensuit que la majorité nécessaire pour l'adoption des résolutions inscrites à l'ordre du jour, est largement atteinte.

Le Président dépose ensuite sur le bureau, les documents suivants qui sont mis à la disposition de ses membres,

- 1°) Les statuts de la Société,**
- 2°) L'ordre du jour,**
- 3°) Le rapport établi par le Président pour la présente assemblée,**
- 4°) La liste des actionnaires,**
- 5°) La feuille de présence signée par les actionnaires présents,**
- 6°) Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.**

Le Président fait observer que les dispositions légales et statutaires, relatives aux documents à adresser ou à mettre à la disposition des associés, ont été strictement observées.

L'ASSEMBLEE LUI DONNE ACTE DE CETTE DECLARATION

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour ci-après, Savoir :

- 1°) Approbation du mode de convocation des associés,**
- 2°) Transformation de la Société (SARL) en Société par Actions Simplifiée (SAS),**
- 3°) Adoption des statuts de la Société transformée en Société par Actions Simplifiée (SAS),**
- 4°) Pouvoirs et formalités.**

RAPPORT DE LA GÉRANCE

I. - APPROBATION DU MODE DE CONVOCATION

N'ayant pu disposer des **15 jours requis** pour convoquer en AGE les associés, le Gérant rappelle toutefois que, conformément aux décrets et lois qui régissent les sociétés, une AGE réunissant l'intégralité des associés était considérée comme légale et précisé que, l'action en nullité de l'assemblée n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés (loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, article 57). – V. décret n° 67-236 du 23 mars 1967, articles 37, 38, 40 et 53, «les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, confère l'article 1854 du Code civil.

II. - TRANSFORMATION DE LA SARL EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Nous avons requis les concours et diligences d'un Commissaire aux comptes - Commissaire à la transformation de notre Société À Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée lequel, après examen du dernier bilan, compte de résultat et autres pièces comptables **a établi et rendu son rapport daté du 00/12/2024, ci-annexé.**

Lequel rapport de **M. Patrick PEIRIN Commissaire à la Transformation** de la Société du **09.12.2024** se trouve annexé au présent Procès-Verbal de la présente assemblée.

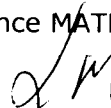
C'est dans cet esprit et pourquoi, votre Gérant requiert qu'il vous plaise de recevoir votre approbation.

PARAPHES

Ange SAVELLI



Laurence MATHIEU



III. – ADOPTION DES STATUTS SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Une fois l'approbation de la transformation de notre Société À Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée, nous vous sollicitons pour que cette assemblée générale approuve les nouveaux statuts de notre Société afin que ces statuts soient en meilleure adéquation avec la nouvelle génération de forme de Sociétés.

IV. - POUVOIRS & FORMALITÉS

Le Président requiert de la collectivité des associés tous pouvoirs en vue d'effectuer ou faire accomplir par son mandataire les formalités nécessaires se rattachant à la présente assemblée générale.

Avant de clore son rapport, le Président demande à ses associés que soit approuvé dans son ensemble les propositions et résolutions qui en résulteront.

Après que le Président ait répondu aux questions qui lui étaient posées, diverses observations sont échangées à la satisfaction générale, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions, ci-après :

1°) PREMIÈRE RÉSOLUTION :

La collectivité des associés décide d'approuver le mode de convocation utilisé par le Gérant lui donnant acte de la régularité de cette convocation, la considérant comme valable et, renonce à se prévaloir de toute prohibition ou nullité.

La collectivité des associés donne acte à la gérance de la communication des pièces aux associés et de la réunion.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ .

2°) DEUXIÈME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris tant en détail que pleinement connaissance du rapport de **Monsieur Patrick PEIRIN, Commissaire aux comptes et Commissaire à la Transformation de société daté du 09.12.2024** de notre Société À Responsabilité Limitée en **Société par Actions Simplifiée**, chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément suivant rapport daté du **09.12. 2024 Lequel rapport à ladite transformation** de notre Société À Responsabilité Limitée constate qu'aucun avantage en particulier n'a été consenti et que le capital social est bien de **60.000,00 €**, soit au moins égal au minimum requis,

En conséquence, la collectivité des associés Décide de transformer purement et simplement notre Société À Responsabilité Limitée (SARL) en Société par Actions Simplifiée (SAS) et ce, à compter de ce jour le 13.12.2024.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraîne aucunement ni nullement la création d'une personne morale nouvelle.

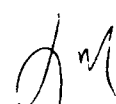
CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ .

PARAPHES

Ange SAVELLI



Laurence MATHIEU



3°) TROISIÈME RÉSOLUTION :

En conséquence et suite de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée (SAS) qui précède, la collectivité des associés déclare adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société transformée sous sa nouvelle forme **SAS dont Un (1) exemplaire est annexé au présent Procès-Verbal.**

De même suite, la collectivité des associés déclare dans son ensemble prendre acte de la démission des fonction et mandat de Gérant en exercice, de Monsieur Ange SAVELLI et décide de le nommer aux fonction et mandat de Président de la Société par Actions Simplifiée SAS qu'il assumera les fonction et mandat de Président de la Société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiées (SAS) pour une durée illimitée à dater de ce jour le **13.12.2024.**

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, Monsieur Ange SAVELLI dirigera en qualité de Président la Société sous sa responsabilité et représentera celle-ci à l'égard des tiers et ce pour une durée indéterminée à dater du 13.12.2024.

Madame Laurence MATHIEU deviendra Directrice Générale de la Société et ce, pour une durée indéterminée à dater du 13.09.2024.

Il sont investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société.

Les Président et Directrice Générale, en compensation de leurs responsabilités et des charge attachées à leurs fonction et mandat, pourront percevoir une rémunération qui sera fixée ultérieurement par une Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires requis à cet effet.

Ils seront alors remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Intervenant aux présentes, **Monsieur Ange SAVELLI et Madame Laurence MATHIEU** déclarent individuellement satisfaire aux obligations légales leur permettant d'exercer les fonction et mandat de **Président et de Directrice Générale de la Société et qu'aucune mesure ou décision quelconque ne fait ni ne saurait tant directement qu'indirectement faire obstacle à l'exercice de leurs fonction et mandat de Président et de Directrice Générale de la Société "A A F I CONSULTING".**

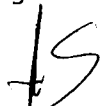
4°) QUATRIÈME ET DERNIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale des associés **confère et donne tous pouvoirs au Président en exercice** (anciennement Gérant de la Société **A A F I CONSULTING**) en vue et aux fins d'effectuer ou faire accomplir toutes démarches et formalités inhérentes se rattachant au présent P-V de la présente AGE du **00.12.2024** et d'effectuer à publication de l'annonce légale s'y rapportant près le Journal d'annonces Légales (JAL) la Tribune Côte d'Azur et de procéder aux formalité près le Greffe du Registre de Commerce et des Sociétés de CANNES en y déposant Un (1) **exemplaire original** du présent P-V et nouveaux statuts de la **SAS "A A F I CONSULTING".**

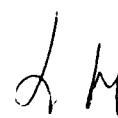
CETTE DERNIERE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITE .

PARAPHES

Ange SAVELLI



Laurence MATHIEU



Plus rien n'étant à l'ordre du jour de la présente Assemblée et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal qui après lecture a été signé par l'ensemble des associés présents pour acceptation des nouvelles fonctions et mandats de Président et de Directrice Générale de la Société par Actions Simplifiée **SAS "A A F I CONSULTING"** à compter du **13.12.2024**.

Le présent Procès-Verbal a été rédigé sur Cinq (5) pages numérotées de 1 à 5.

LE TOUT INTÉGRALEMENT APPROUVÉ PAR LES SOUSSIGNÉS

FAIT & PASSÉ À CANNES (ALPES-MARITIMES - 06400)

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE ET LE TREIZE DÉCEMBRE (13.12.2024)

LE PRÉSENT P-V A ÉTÉ RÉDIGÉ EN LA FORME DE SOUS SEING PRIVÉ (SSP) :

LE PRÉSENT P-V COMPREND :

- 5 pages numérotées de 1 à 5
- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans les blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul
- 8 PARAPHES
- 4 SIGNATURES

ET SERA DESTINÉ COMME SUIVANT :

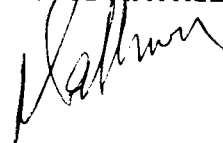
- 1 exemplaire au RCS de CANNES,
- 1 exemplaire au Siège social de la Société,
- 1 exemplaire à chacun des actionnaires,
- 1 copie au Commissaire à la transformation,
- 1 copie à l'agence bancaire de la Société,

SIGNATURES

Ange SAVELLI



Laurence MATHIEU



SIGNATURES

SIGNATURE DU PRÉSIDENT

**Bon pour acceptation des fonction et mandat de
Président de la Société par Actions Simplifiée
A A F I CONSULTING pour une durée illimitée**

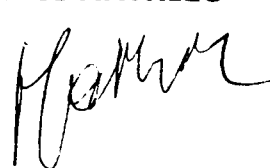
Ange SAVELLI



SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

**Bon pour acceptation des fonction et mandat de
Directrice générale de la SAS AAFI CONSULTING
pour une durée illimitée**

Laurence MATHIEU





Patrick PEIRIN
Alain PEIRIN



**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ
EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

SARL AAFI CONSULTING

**10 Rue Lord Byron
06400 CANNES**

**SIRET : 447 541 954 00056
R.C.S. CANNES**

Société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Marseille et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes d'Aix-en-Provence

«Le Surcouf» - 24, avenue des Tignes - 06110 Le Cannet

Tel : 04 89 82 77 94 Port : 06 64 43 29 28 E-mail : contact@cannesaudit.fr

SAS au capital de 300 000 € N° Siret : 519 484 083 00026 NAF 6920Z N° TVA FR15519484083



Patrick PEIRIN
Alain PEIRIN

SARL AAFI CONSULTING
10 Rue Lord Byron
06400 CANNES

Aux associés,

Par décision de votre Assemblée Générale du 2 décembre 2024, nous avons été désignés en qualité de Commissaire à la Transformation de votre société.

En application des articles L 223-43 et L 224-3 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de la « SARL AAFI CONSULTING » en SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE.

Nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

I-/ ANALYSE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ

I – a / Forme et caractéristiques

La société « AAFI CONSULTING » est une Société A Responsabilité Limitée dont l'objet principal est :

- « - *Consultant en affaires, assurances, finances, immobilier et autres services ;*
- *Le diagnostic, l'analyse, l'étude et le conseil relative à la gestion du patrimoine privé, la préconisation et l'intermédiation des supports d'épargne ;*
- *L'intermédiation financière, la participation seule et/ou avec concours de tiers à l'élaboration des dossiers de credit pour le financement ou la restructuration du patrimoine ;*
- *Le courtage de produits financiers seul ou avec concours de tiers, le conseil en investissement et ingénierie financière »*

I – b / Objet de la transformation

Les gérants de la SARL AAFI CONSULTING, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cannes le 12 novembre 2007 sous le numéro 447 541 954, ont décidé de proposer à l'Assemblée Générale la transformation de la S.A.R.L actuelle en SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE.

Cette transformation vous est proposée afin de doter la société d'une structure juridique correspondant mieux à son évolution économique et de lui donner une meilleure image de marque vis-à-vis des tiers.

I – c / Résultat comptable

Les comptes sociaux sont clôturés le 31 décembre de chaque année.

Nous avons effectué notre mission au vu du dernier bilan arrêté le 31 décembre 2023 ainsi que d'une situation au 31 octobre 2024.

A cette date, le total du bilan s'élève à 249 154 €, le résultat d'exploitation s'élève à 92 339 € pour un chiffre d'affaires de 129 829 € et un bénéfice de 92 929 €.

I – d / Principales caractéristiques du bilan au 31 octobre 2024 :

Les principales caractéristiques des comptes sociaux arrêtés au 31 octobre 2024, annexés au présent rapport, sont les suivantes :

Capital social	60 000 €
Situation nette	241 352 €
Total du bilan	249 154 €
Total des immobilisations nettes	16 598 €
Chiffre d'affaires	129 829 €
Résultat net	92 929 €

II - / DILIGENCES EFFECTUÉES

L'intervention a été conduite sur la base de diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.



III - / CONCLUSION

Nous n'avons pas d'observation particulière à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le capital social est supérieur au minimum légal prévu pour les S.A.S.

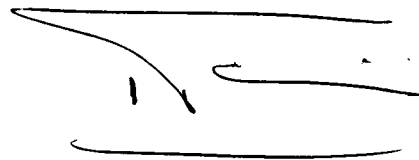
Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

A notre avis, rien ne s'oppose à la transformation de la SARL AAFI CONSULTING en Société par Actions Simplifiée.

* * * * *

Il n'existe pas, à notre connaissance, d'avantage particulier lié à cette opération.

Fait à le Cannet, le 9 décembre 2024



Patrick PEIRIN
Commissaire aux comptes associé
Pour la société de commissariat aux comptes
CANNES AUDIT PEIRIN

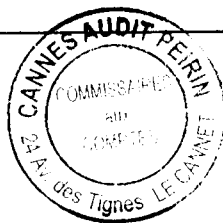
BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/10/2024 10			Exercice N-1 31/12/2023 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
ACTIF IMMOBILISÉ	Capital souscrit non appelé (I)						
	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage						
ACTIF CIRCULANT	Autres immobilisations corporelles	26 455	9 957	16 498	18 141	1 643	9.06
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations	100		100	100		
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières						
	Total II	26 555	9 957	16 598	18 241	1 643	9.01
Comptes de Régularisation	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés						
	Autres créances	133 079		133 079	136 780	3 701	2.71
	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement	50 000		50 000		50 000	
Comptes de Régularisation	Disponibilités	49 477		49 477	11 151	38 326	343.69
	Charges constatées d'avance (3)						
	Total III	232 556		232 556	147 931	84 624	57.21
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	259 111	9 957	249 154	166 173	82 981	49.94

(1) Dont droit au bail
 (2) Dont à moins d'un an
 (3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 31/10/2024 10	Exercice N-1 31/12/2023 12	Ecart N / N-1	
				Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 60 000)	60 000	60 000		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecart de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale	6 000	6 000		
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves				
	Report à nouveau	82 423	89 495	7 072	7.90
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	92 929	7 072	100 000	NS
	Subventions d'investissement				
	Provisions réglementées				
	Total I	241 352	148 423	92 929	62.61
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (1)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit		7 678	7 678	100.00
	Concours bancaires courants				
	Emprunts et dettes financières diverses				
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	7 560	9 320	1 760	18.88
	Dettes fiscales et sociales	242	751	509	67.75
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes				
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)				
	Total IV	7 802	17 750	9 947	56.04
	Ecart de conversion passif (V)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	249 154	166 173	82 981	49.94

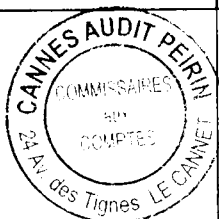


(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

7 802 17 750

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/10/2024 10			Exercice N-1	Ecart N / N-1 *	
	France	Exportation	Total	31/12/2023 12	Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services	129 829		129 829	106 292	41 252	46.57
Chiffre d'affaires NET	129 829		129 829	106 292	41 252	46.57
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation				24 130	20 108	100.00
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges						
Autres produits						
Total des Produits d'exploitation (I)			129 829	130 422	21 143	19.45
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			20 083	50 902	22 335	52.66
Impôts, taxes et versements assimilés				5 375	4 479	100.00
Salaires et traitements				67 500	56 250	100.00
Charges sociales			14 935	10 637	6 071	68.50
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			2 472	2 023	786	46.63
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges						
Total des Charges d'exploitation (II)			37 490	136 436	76 207	67.03
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			92 339	6 014	97 350	NS
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						



* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/10/2024	Exercice N-1 31/12/2023	Ecart N / N-1	
	10	12	Euros	%
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)	627		627	
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V	627		627	
Charges financières				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	37	293	207	84.80
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI	37	293	207	84.80
2. Résultat financier (V-VI)	590	293	834	342.09
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	92 929	6 307	98 184	NS
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII				
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		765	637	100.00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII		765	637	100.00
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)		765	637	100.00
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)				
Total des produits (I+III+V+VII)	130 456	130 422	21 771	20.03
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	37 527	137 494	77 051	67.25
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	92 929	7 072	98 822	NS

* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
Redevance de crédit bail immobilier
(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

9 887 15 670

“A A F I CONSULTING“

Société par Actions Simplifiée au capital de 60.000 €

RCS CANNES 447 541 954 - CODE APE 66.22Z

Siège social : 10, Rue Lord Byron

06400 CANNES

STATUTS

MIS À JOUR SUIVANT P-V DU 13.12.2024

REPLAÇANT LES STATUTS DE LA SÀRL

PAR DES NOUVEAUX STATUTS DE SAS

LES SOUSSIGNÉS :

1/ Monsieur SAVELLI Ange, Donat

né le 08.03.1962 À DIGNES-LES-BAINS (04000) de nationalité Française, “**Résident**” au sens de la réglementation fiscale de l’article 4 B du Code Général des Impôts, époux de Mme Laurence MATHIEU avec laquelle il est marié sans contrat préalable à leur union célébrée le 27.01.2001 en la mairie d’Antibes (06600), ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré,

Demeurant : 10, Rue Lord Byron, 06400 CANNES.

2/ Madame MATHIEU Laurence, Claude

Née le 12.06.1958 à CLERMONT-FERRAND (63000) de nationalité Française, “**Résidente**” au sens de la réglementation fiscale de l’article 4 B du Code Général des Impôts, épouse de M. Ange SAVELLI avec lequel elle est mariée sans contrat préalable à leur union célébrée le 27.01.2001 en la mairie d’Antibes (06600), ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré,

Demeurant : 10, Rue Lord Byron, 06400 CANNES.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la présente Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

Et, toute autre personnes physique et/ou morale qui deviendrait ultérieurement actionnaire, selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

PARAPHES



SOMMAIRE I

	État Civil et adresse des actionnaires	P. 1
	<u>Sommaire (désignation des articles et sous titres)</u>	P. 2, 3
Art. 1	Forme	P. 4
Art. 2	Objet	P. 4, 5
Art. 3	Dénomination sociale. Enseigne commerciale	P. 5
Art. 4	Siège social	P. 5
Art. 5	Durée	P. 5
Art. 6	Exercice social	P. 6
Art. 7	Apports	P. 6
Art. 8	Capital social	P. 6
Art. 9	Comptes Courants	P. 7
Art. 10	Modification du Capital social	P. 7
Art. 11	Indivisibilité des actions - Usufruit	P. 7, 8
Art. 12	Droits et obligations attachés aux actions	P. 8, 9
Art. 13	Forme des valeurs mobilières	P. 9
Art. 14	Libération des actions	P. 8, 9
Art. 15	Définition	P. 9
Art. 16	Transmission des actions	P. 10
Art. 17	Inaliénabilité des actions	P. 10
Art. 18	Préemption	P. 10
Art. 19	Agrément ces cessions (en cas de pluralité des actionnaires)	P. 11
Art. 20	Cession ou transmission d'un droit préférentiel	P. 12
Art. 21	Autre cas de cession ou transmission d'un droit préférentiel	P. 12
Art. 22	Modification dans le contrôle d'un actionnaire	P. 13
Art. 23	Restriction à la libre transmission des actions	P. 13
Art. 24	Décès d'un actionnaire	P. 13
Art. 25	Droit de sortie conjointe	P. 13, 14
Art. 26	Exclusion d'un actionnaire	P. 14, 15
Art. 27	Nullité des cessions d'actions	P. 15
Art. 28	Location d'actions	P. 15
Art. 29	Président de la Société	P. 16
Art. 30	Révocation pour motif grave à l'unanimité	P. 16
Art. 31	Révocation ad nutum	P. 16
Art. 32	Rémunération des fonctions de Président	P. 16
Art. 33	Pouvoirs du Président	P. 16, 17
Art. 34	Directeur Général	P. 17
Art. 35	Comité de Surveillance	P. 18
Art. 36	Représentation sociale	P. 18
Art. 37	Conventions entre la Société et ses Dirigeants	P. 18
Art. 38	Commissaires aux Comptes	P. 18, 19
Art. 39	Décisions collectives obligatoires	P. 19
Art. 40	Modalités des décisions collectives	P. 20

PARAPHES

SOMMAIRE II

Art.	41	Assemblées	P. 20
Art.	42	Procès-Verbaux des décisions collectives	P. 20
Art.	43	Information préalable des actionnaires	P. 20, 21
Art.	44	Droit de communication des actionnaires	P. 21
Art.	45	Établissement et approbation des comptes	P. 21
Art.	46	Affectation et répartition des résultats	P. 21
Art.	47	Droit de Surveillance par les actionnaires non Président	P. 21
Art.	48	Participation	P. 22
Art.	49	Filiales	P. 22
Art.	50	Franchises	P. 22
Art.	50bis	Sponsors	P. 22
Art.	51	Réunion de toutes les actions en une seule main	P. 22
Art.	52	Droit d'ester et/ou d'acter en justice	P. 23
Art.	53	Erreurs et/ ou omissions matérielles	P. 23
Art.	54	Dissolution – Liquidation de la Société	P. 23, 24
Art.	55	Contestations	P. 24, 25
Art.	56	Nomination des Dirigeants (Président & Directeur Général)	P. 25
Art.	57	Nomination des premiers membres du Comité de Surveillance	P. 25
Art.	58	Nomination des premiers Commissaires aux Comptes	P. 25
Art.	59	État des actes accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la Société	P. 26
Art.	60	État des engagements	P. 26
Art.	61	Jouissance de la personne morale	P. 26
Art.	62	Compétence	P. 26
Art.	63	Portée du présent acte constitutif (Statuts)	P. 26
Art.	64	Publicité – Formalités	P. 26
Art.	65	Définition des présents statuts	P. 27
Art.	66	Interprétation des présents statuts	P. 27
Art.	67	Renonciation à l'imprévision	P. 27
Art.	68	Devoir d'information réciproque entre les actionnaires	P. 28
Art.	69	Conclusion des présents statuts	P. 28
Art.	70	Décharge	P. 28
Art.	71	Frais - honoraires	P. 29
Art.	72	Application de l'article 1832-2 du Code civil	P. 29
Art.	73	Élection de domicile des actionnaires	P. 29
Art.	74	Les actionnaires attestent & déclarent	P. 30
Art.	75	Clause d'indivisibilité	P. 30
Art.	76	Autorisation de communication ou d'information	P. 30
Art.	77	Délais	P. 30
Art.	78	Remise des Statuts	P. 30

PARAPHES

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER (1^{er}) - FORME

Il est formé par les actionnaires sus-dénommés, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société articles 1832 à 1844-17 du Code civil et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Dans le cas où la Société comporte ou comporterait plusieurs actionnaires, les attributions de l'actionnaire unique sont dévolues à la collectivité des actionnaires. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. -- OBJET

La Société a pour objet tant en France que partout ailleurs dans la Communauté Économique Européenne (CEE) et ce, sans limitation territoriale de son activité d'effectuer ou faire réaliser, directement ou indirectement, seule ou en participation avec tous tiers personnes morales u physiques de son choix :

“CONSULTANT EN AFFAIRES, ASSURANCES, FINANCES, IMMOBILIERS ET AUTRES SERVICES”

- Le diagnostic, l'analyse, l'étude et le conseil relative à la gestion du patrimoine privé, la préconisation et l'intermédiation des supports d'épargne ;
- L'intermédiation financière, la participation seule et/ou avec concours de tiers à l'élaboration des dossiers de crédit pour le financement ou la restructuration du patrimoine ;
- Le courtage de produits financiers seul ou avec concours de tiers, le conseil en investissement et ingénierie financière ;

Toutes prestations, analyse, étude, courtage, en affaire, assurance, finance, immobilier, mobilier et services divers, et ce, sous toutes ses formes, conditions et/ou facultés près toutes personnes physique et/ou morales ;

* Prescripteur en recherche (achat/vente) de biens mobiliers/immobiliers ou locaux à rénover ;

La société pourra d'elle-même librement analyser, étudier et prendre part à tous projets d'acquisition, création, gestion, transformation, développement et cession d'entreprises agricoles, artisanales, commerciales, industrielles dans tous domaines sans restrictions aucunes, hormis celles prévues par les lois en vigueur, suivant le ou les pays concerné (s).

- Les études et conseils financiers, choix des moyens, des investissements, politiques de diversifications et/ou d'extension, négociation, renégociation auprès des administrations, banques et organismes bancaires/financiers, expertises économiques et financières, accès aux marchés d'assurances et financiers, L'assistance aux formalités administratives, financières, fiscales, douanières, sociales des entreprises,
- L'assistance aux formalités ou démarches près les CFE, Chambre de Commerce et de l'Industrie et de métier, Greffe des Tribunaux de Commerce, Services Fiscaux, Trésor Public, Douanes etc
- Les assistance et/ou accomplissement des démarches et formalités près l'enregistrement, Chambre de Commerce et de l'Industrie, Chambre de Métier, C.F.E, Registre du Commerce et des Sociétés,
- L'assistance aux création, exploitation, développement, gestion, management, marketing, prévention, statistique, stratégie, et autre stimulation commerciale ainsi que la restructuration des entreprises en générale
- Les analyse et politique de diversification ou d'extension, calcul et étude de rentabilité, établissement de tableaux de bord, plan de trésorerie, évaluation des besoins en ressource humaine fond de roulement, étude et gestion de production, recherche et analyse des circuits de production, des coûts, des prix de revient, analyse, stratégie, objectif des phases successives des plans de redressement ou de restructuration et autres analyse, étude des données économiques, fiscales, sociales du commerce, de l'industrie, de l'entreprise par logiciel, méthode ou procédé informatique et/ou, tous autres.
- Analyse, calcul et étude des rentabilité, solvabilité, et établissement de tableaux de bord, plan de trésorerie, évaluation des besoins en fond de roulement, étude et gestion de production, analyse des circuits de production, des coûts, des prix de revient, analyse, stratégie et objectif des phases successives des plans de redressement, restructuration.

PARAPHES

La Société pourra tout au cours de sa vie sociale, absorber tout ou partie de telle société ou entreprise qu'elle entendrait vouloir acquérir ou simplement exploiter par convention de location ou de gérance et ceci, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque modification des présents statuts ;

La Société pourra également créer tout réseau de partenariat ou de franchise qu'il lui plaira et pourra ainsi, s'adresser à toutes personnes morale ou physique de son choix dans les seuls respects et soucis des arrêtés, décrets, lois, ordonnances et règlements en vigueur applicables sur le territoire national.

Si tel est son souhait, la Société pourra participer dans toutes opérations de celles sus développées et ce, par voie de création, d'extension, d'apport à des sociétés existantes ou à exister, de fusion ou d'alliance, de cession ou de location à toute personne morale ou physique, de tout ou partie de ses biens, droit de souscription, achat et vente de titre et droit sociaux, de commandites d'avance de prêts et plus généralement de faire tout ce que bon lui semblera dans ses seuls droits et intérêts.

De plus, la Société pourra envisager toute autre participation active, latente ou passive, directe et/ou indirecte dans tous domaines susceptibles d'assurer son développement économique et, plus généralement :

La Société pourra entreprendre ou réaliser toutes opérations juridique, économique, financière, civile, immobilières ou mobilière, civiles, commerciale, industrielle pouvant favoriser son expansion et sa pérennité.

Le présent objet a été élaboré en regard du respect de l'article 1833 du Code civil.

ARTICLE 3.- DÉNOMINATION SOCIALE – ENSEIGNE COMMERCIALE :

La dénomination de la Société est : **“A A F I CONSULTING”**

L'Enseigne commerciale est : **“L'EUROPÉENNE D'AFFAIRE & COURTAGE”**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement :

“Société par Actions Simplifiée” ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social, et ce, conformément au décret de la Loi n° 67-236 du 23 mars 1967, notamment les applications et fondements des articles 28 et L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 4. - LE SIÈGE SOCIAL EST FIXÉ :

10, Rue Lord Byron - 06400 CANNES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'actionnaire unique ou par la prochaine assemblée et, en tout autre lieu suivant décision de l'actionnaire unique ou décision collective extraordinaire des actionnaires (en cas de pluralité d'actionnaires).

ARTICLE 5. - DURÉE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision unilatérale extraordinaire de l'actionnaire unique ou décision collective des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires soit unilatérale à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

À défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

PARAPHES

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de Douze (12) mois. Il commence le Premier JANVIER pour se terminer le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

Le premier (1^{er}) exercice social n'aura exceptionnellement une durée de 12 mois, cependant il sera clos
LE TRENTE ET UN DÉCEMBRE DE L'AN DEUX -MILLE -TROIS (31.12.2003).

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7. - APPORTS

Conformément à la Loi 2001-420 du 15/05/2001, Cf les articles L.223-7 et L. 227-2 du Code de commerce, les actionnaires ont respectivement dès avant ce jour, effectué pour chacun le concernant, comme suit :

APPORTS EN NUMÉRAIRE

1/ Monsieur Ange SAVELLI apporte à la Société la somme de :	
TRENTE MILLE (30.000) EUROS, Ci.....	30.000 €
2/ Madame Laurence MATHIEU , apporte à la Société la somme de :	
TRENTE MILLE (30.000) EUROS, Ci.....	<u>30.000 €</u>
SOIT AU TOTAL EN MONNAIE EUROPÉENNE DE MILLE (1 000) EUROS, Ci	60.000 €

Ces sommes ont été conformément à la loi, déposées par lesdits actionnaires au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

Conformément à l'article L. 223-8 du Code de commerce le retrait des fonds provenant de la libération des actions ne peut être effectué par le Président de la Société avant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.)

Le Président sur simple présentation d'un extrait Kbis ou d'un certificat délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au R.C.S. à la Banque où le capital a été déposé, cette dernière conformément à l'article 23 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 devra restituer en tout ou partie les fonds versés par les actionnaires au Président, contre la production d'un extrait Kbis ou certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS.)

ARTICLE 8. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de SOIXANTE MILLE (60.000) EUROS intégralement versé et divisé en MILLE (1 000) actions de "Valeur nominale" de SOIXANTE (60) EUROS chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Lesquelles actions ont été attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et droits respectifs, et numérotées, ainsi qu'il suit :

- Monsieur Ange SAVELLI, Propriétaire à concurrence de :	
CINQ-CENTS (500) actions, respectivement numérotées de 0 001 à 0 500, Ci.....	500 Actions
- Madame Laurence MATHIEU, Propriétaire à concurrence de :	
CINQ-CENTS (500) actions, respectivement numérotées de 0 501 à 1.000, Ci.....	<u>500 Actions</u>
SOIT AU TOTAL UN NOMBRE DE MILLE (1 000) ACTIONS, Ci.....	1.000 Actions

PARAPHES

AS

LM

ARTICLE 9. -- COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent ou pourront, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut ou pourrait avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants".

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10. -- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par - majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

PARAPHES

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par Lettre Recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'Un (1) mois suivant l'envoi de la Lettre Recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées Générales.

ARTICLE 12. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées.

Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Dans ce cas les achats et ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut en aucun cas être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux (2) ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

PARAPHES

À l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13. - FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14. - LIBÉRATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par Lettres Recommandées avec demande d'Avis de Réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15. - DÉFINITION

Dans le cadre des présents statuts, les actionnaires soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

PARAPHES

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'actionnaires, constitué par chaque Société actionnaire et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16. TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17. INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS

Pendant une durée de Six (6) mois à compter de la date d'immatriculation de la Société, les actionnaires ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- exclusion d'un ou d'une actionnaire dans les conditions fixées aux présents statuts ;
- modification dans le contrôle d'une Société actionnaire dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées aux présents statuts ;
- révocation d'un dirigeant actionnaire.

ARTICLE 18. PRÉEMPTION

"À l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus. "

1. Toute cession des actions de la Société même entre actionnaires est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'actionnaire Cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le Cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'Une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire Cédant fait courir un délai de Trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée. "Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" des statuts".

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée.

Cette notification est effectuée par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

PARAPHES

4. À l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 3 supra et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire Cédant par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 19 "Agrément " ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de "Trente" (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire Cédant.

ARTICLE 19. -- AGRÈMENT DES CESSIONS

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que son numéro SIRET, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.
3. Le Président dispose d'un délai de Trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires.

Cette notification est effectuée par **Lettre Recommandée** avec demande d'Avis de Réception.

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les Trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de Un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'Un (1) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de Six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société *est déterminé* d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions des applications de l'article 1843-4 du Code civil.

PARAPHES

ARTICLE 20. -- CESSION OU TRANSMISSION D'UN DROIT PRÉFÉRENTIEL

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés actionnaires, tel que défini à l'article Dispositions communes applicables aux cessions d'actions ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux actionnaires par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'actionnaire Cédant.

ARTICLE 21. - AUTRE CAS DE CESSION OU TRANSMISSION

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'actionnaires, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et N° de SIRET, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

Le Président dispose d'un délai de Trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires.

Cette notification est effectuée par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception.

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les Trente (30) jours de la décision d'agrément ;

À défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les actionnaires non cédants sont tenus, dans un délai d'Un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital à moins que l'actionnaire Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les actionnaires non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'Un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

PARAPHES

ARTICLE 22. - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ACTIONNAIRE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception adressée au Président dans un délai de Trente (30) jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un actionnaire".

2. Dans le délai Trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un actionnaire".

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 23. RESTRICTION À LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 24. - DÉCÈS D'UN ACTIONNAIRE

En cas de décès d'Un (1) actionnaire, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses actionnaires en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'actionnaire décédé devront donc être acquises "par les autres actionnaires (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) " au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé comme suit : au dire du Cabinet d'Expert Comptable de la Société et, à la demande de tout expert aux frais exclusifs du demandeur.

ARTICLE 25. - DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où l'un des actionnaires envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de Vingt pour Cent 20 % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des actionnaires, l'actionnaire Cédant s'engage à permettre aux autres actionnaires, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'actionnaire Cédant se portera solidairement garant.

À cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'actionnaire Cédant aux autres actionnaires, par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception, Trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

PARAPHES

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les actionnaires, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement.

Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les actionnaires détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les actionnaires dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les actionnaires (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de Trente (30) jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'actionnaire Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

À défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres actionnaires, l'actionnaire Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres actionnaires ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les actionnaires autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 26. EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un ou d'une actionnaire.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un ou d'une actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un ou d'une actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un ou d'une actionnaire ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application "des clauses d'agrément (et/ou de préemption)" prévue(s) aux présents statuts.

PARAPHES

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les Trente **(30) jours** de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 27. NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Inaliénabilité des actions à Modifications dans le contrôle d'un ou d'une actionnaire des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 28. LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

À compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Par mesure de prudence et afin de permettre au bailleur qui a la qualité d'actionnaire de participer avec voix consultative aux assemblées dans lesquelles le droit de vote est exercé par le bailleur, il peut être conseillé pour ces assemblées, d'adresser une convocation non seulement au locataire des actions, mais également au Bailleur de celles-ci.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis Un (1) mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire. Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable. Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt et ce, (à quelque titre ou raison que ce soit).

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Étant ici précisé, en tant que de besoin que, l'article L 227-5 du Code de commerce dispose que les statuts fixent les conditions et les modalités dans lesquelles la SAS est dirigée.

ARTICLE 29. – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale actionnaire ou non actionnaire de la Société.

Lorsque le Président est Une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner tant impérativement qu'obligatoirement Un Représentant permanent personne physique.

Le Président EST désigné à l'article 56 des présents statuts.

ARTICLE 30. RÉVOCATION POUR MOTIF GRAVE À L'UNANIMITÉ DES ACTIONNAIRES

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave.

Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

ARTICLE 31. RÉVOCATION AD NUTUM (DE MANIÈRE IMMÉDIATE)

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le quorum au moins de Cinquante et Un pour Cent (51 %) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

ARTICLE 32. – RÉMUNÉRATION DES FONCTION ET MANDAT DE PRÉSIDENT

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 33. POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable "de la collectivité des actionnaires" :

PARAPHES

À défaut d'une décision collective l'autorisant dûment, Le Président ne pourra effectuer :

- **Aucun Investissement supérieur à la somme de Cinquante Mille (50 000) Euros ;**
- Aucune Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments dudit fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance (uniquement s'agissant) d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Le Président peut, sous sa seule et entière responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 34. -- DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président seul, dispose des pouvoirs les plus étendus pour conférer ou donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Si, le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

Le Directeur Général Adjoint peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

La révocation des fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Adjoint n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte ou résulterait de son Contrat de travail.

Les fixation et modification de la rémunération des Directeur Général et Directeur Général Adjoint constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et Directeur Général Adjoint disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

PARAPHES

ARTICLE 35. - COMITÉ DE SURVEILLANCE

Les actionnaires conviennent d'un commun accord de ne pas s'adjoindre un Comité de Surveillance dès lors que, la société est administrée que par Un Président et que, ladite société, ne comporte dans l'immédiat que Deux (2) actionnaires statutaires, pour autant que ce nombre ne dépasse pas cinq (5) actionnaires.

Toutefois, à première demande de l'un ou l'autre des actionnaires, un comité de surveillance pourra être à toute époque, instauré dès lors qu'une assemblée générale l'aura validé.

ARTICLE 36. - REPRÉSENTATION SOCIALE

Dans le cas possible ou probable d'une existence d'un Comité d'Entreprise, les délégués dudit Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président, ou Directeur Général, ou encore Comité de Surveillance)".

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président, ou Directeur Général, ou encore Comité de Surveillance)".

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

Elles doivent être reçues au siège social Vingt et Un (21) jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Président, ou Directeur Général, ou encore Comité de Surveillance)" accuse réception de ces demandes dans les Cinq (5) jours de leur réception.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 37. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

La Société n'ayant pas de commissaire aux comptes, il échoit au Président d'établir et de présenter aux actionnaires le rapport sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce.

Le Président présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 38. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

PARAPHES

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il échet ou échoit de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

TITRE VII

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 39. - DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation ou réduction (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, rémunération, révocation "du Président (ou des membres du Comité de surveillance)" ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou limitrophe ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 40. - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative "du Président du Comité de direction (ou de tout actionnaire) (ou du Comité de surveillance) (ou du Président)".

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un Procès-Verbal signé par tous les actionnaires.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective Trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de Trois (3) jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée à 15 heures, Heure de Paris.

PARAPHES

ARTICLE 41. -- ASSEMBLÉES

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au Siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout actionnaire disposant de plus de Vingt Cinq (25 %) du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite Quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ou bien encore par publicité dans un journal d'annonces légales (JAL).

Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent et/ou sont présents.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers de leur choix .

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un Procès-Verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article
ci-après.

ARTICLE 42. PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des Procès-Verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les Procès-Verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les actionnaires présents.

Les Procès-Verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des actionnaires présents et/ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit obligatoirement mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires.

Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 43. INFORMATION PRÉALABLE DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du "Président" et/ou d'un Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires Dix (10) jours avant la date d'établissement du Procès-Verbal de la décision des actionnaires.

PARAPHES

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et le cas échéant prendre copie pour les Trois (3) derniers exercices des registres sociaux de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des Trois (3) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au Comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 44. – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 45. – ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit et/ou fait établir les comptes annuels de l'exercice.

Dans les Six (6) mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion ET du rapport du Comité de surveillance (s'il devait en exister) et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, si la Société en est dotée.

ARTICLE 46. – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 47. – DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ACTIONNAIRES "NON PRÉSIDENT"

Tout actionnaire a droit, à toute époque, de prendre connaissance au Siège social, des documents suivants :

inventaire, comptes annuels ainsi que, les rapports soumis aux assemblées et les Procès-Verbaux de ces assemblées, concernant les Trois (3) derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

PARAPHES

TITRE IX

PARTICIPATIONS FILIALES FRANCHISES & SPONSORS

ARTICLE 48. - PARTICIPATION

Sous réserves des dispositions légales en matière de participations croisées et des limitations statutaires aux pouvoirs du ou des Président (s), le Président peut solliciter par décision collective des actionnaires de prendre pour le compte de la Société, des participations dans d'autres sociétés par acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

ARTICLE 49. - FILIALES

La Société pourra à tout moment créer une ou plusieurs filiales, pour ce faire, le Président devra requérir qu'il plaise à la plus proche assemblée générale d'approuver ou non cette décision. Laquelle filiale sera propriété intégrale de la Société ou, tout simplement en participation avec tout tiers personne morale ou physique.

ARTICLE 50. - FRANCHISES

La Société pourra également à tout instant et, si bon lui semble instaurer, voir créer un réseau de franchise qui, se veut être, à tout le moins, un système de commercialisation de produits et/ou de services et/ou de technologies, basé sur une collaboration étroite et continue entre des entreprises juridiquement et financièrement distinctes et indépendantes, savoir : le franchiseur et ses franchisés, et ce, dans le respect des lois.

L'assemblée générale devra bien évidemment être saisie et proposer aux titres des résolutions ses choix et directives dans ses applications et fondements.

ARTICLE 50bis. - SPONSORS

La Société, pour autant qu'elle en aurait les moyens financiers et structurels, pourra apporter toute aide commerciale ou financière à un projet, une compétition etc. en espérant tout en souhaitant pouvoir en retirer un bénéfice publicitaire ou à terme, un développement assuré de son Chiffre d'Affaires.

Une assemblée générale des actionnaires devra à peine de nullité ratifier ou non semblable décision.

TITRE X

RÉUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

ARTICLE 51. - RÉUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE (1) SEULE MAIN

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société par action simplifiées, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La réunion de toutes les actions de la Société en (1) Une seule et unique main, la Société deviendra par définition Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle SASU et entraînera la modification de ses statuts et mise en harmonie, ce qui, rendra obligatoire pour le ou la Propriétaire desdites actions à effectuer les formalités et publicités requises, tant près un journal habilité (JAL) que les CFE et le Greffe du tribunal de commerce où est immatriculées la Société tout en y effectuant le dépôt d'Un (1) exemplaire des actes s'y rattachant.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans les 30 jours à dater de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

PARAPHES

DROIT D'ESTER EN JUSTICE

ARTICLE 52. DROIT D'ESTER OU D'ACTER EN JUSTICE

Le Président, qu'il soit ou non actionnaire est par les seules acceptations et signatures des présents statuts ou acte de sa nomination, investi des pouvoirs les plus étendus que lui confèrent et donnent les membres actionnaires fondateurs ou ceux qui le deviendraient ultérieurement et ce à l'unanimité.

Dès-lors, le Président est autorisé d'acter ou d'ester en justice et ce, devant toutes les juridictions, administratives, commerciales ou consulaires, fiscales, sociales, prud'hommales, civiles, pénales ou toutes autres qui n'auraient été sinon citées du moins prévues et, de pouvoir introduire, utiliser ou engager plus généralement tous recours ou interventions, tant vers la Cour de Cassation que devant le Conseil d'État et/ou la Cour de justice des communautés européennes ainsi que, toutes autres juridictions internationales où la société aurait, devrait ou pourrait avoir des intérêts à sauvegarder ou à revendiquer.

Et, plus généralement faire le nécessaire tant en demande qu'en défense partout où besoin sera et, voir désigner tels conseil, expert et mandataire de son choix.

La remise ou production d'une simple copie ou photocopie desdits statuts, certifiés sincères et conformes à l'original par le Président en exercice ou le Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint s'il en existe, le dispense d'avoir à convoquer une assemblée générale en vue de ce que dessus exprimé.

Le présent article a été volontairement inséré aux présents statuts aux motifs particuliers et spécifiques d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Versailles, 14ème Chambre, le 21/06/1991, Trust Management and Finance BV "TMF" C/ Sté Crédit de l'Arche et autres, savoir :

"Le défaut de pouvoir de celui qui figure comme représentant d'une personne morale constitue une irrégularité de fond qui vicie tous les actes accomplis au nom de cette personne morale et les entache d'une nullité qui peut être invoquée en tout état de cause sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un grief".

En effet, dès lors que le gérant ait accepté sa nomination aux fonctions il est habilité par les présents statuts d'ester en justice partout où besoin sera sans qu'il ait comme il est dit ci avant à solliciter un pouvoir et mandat spécifique pour ce faire.

TITRE XII

ERREURS ET/OU OMISSIONS MATÉRIELLES

ARTICLE 53. ERREURS ET/OU OMISSIONS MATÉRIELLES

Si contre toute attente, une ou plusieurs erreurs et/ou omissions matérielles se révélaient dans ledit acte constitutif (Statuts), pour autant qu'involontaire, que non frauduleuse que ni dommageable envers les tiers, les actionnaires s'engagent tout en s'obligeant expressément à les réparer, de même qu'au titre des engagements antérieurs s'ils devaient s'en révéler postérieurement aux présentes, par le simple fait d'omission, les signatures apposées in fine des présentes, emporteront par et pour la Société, reprise pleine et entière desdits engagements et seront considérés et réputés avoir été souscrits dès l'origine, et repris intégralement dès l'immatriculation de la Société près le Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.).

TITRE XIII

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 54. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et/ou en cas de dissolution anticipée volontaire, décidée par décision collective des actionnaires.

PARAPHES

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution, **nomme** Un (1) ou plusieurs Liquidateur (s).

Le Liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, Représente la Société.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports dans le Capital social.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 55. - CONTESTATIONS

CONCILIATION

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les actionnaires ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible et, en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt collectif et/ou social de la Société.

La présente clause vise en conséquence et par anticipation, d'ores et déjà, à organiser un processus de conciliation qui devient et/ou deviendrait de facto, un élément déterminant des présents statuts, sans laquelle les actionnaires fondateurs soussignés n'auraient pas quant à eux voulu ratifier ces derniers.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les actionnaires feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'Un (1) mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des actionnaires.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des actionnaires était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet actionnaire de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les actionnaires reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

RACHAT DES ACTIONS DE L'ACTIONNAIRE SORTANT

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des actionnaires pourra alors :

- soit offrir aux autres actionnaires de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé aux dires de l'Expert-Comptable de la Société ou du Conciliateur.
- les autres actionnaires disposeront alors d'un délai de Un (1) mois à compter de la réception de la Lettre RAR pour décider s'ils rachètent ou non, les actions de l'actionnaire sortant au prix susvisé.
- S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces actionnaires seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

PARAPHES

CLAUSE D'ARBITRAGE

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

À défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze (15) jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège social, saisi comme en matière de référé par Une des parties ou Un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent "en droit (ou comme amiables compositeurs)" en dernier ressort.

CLAUSE DE DROIT COMMUN

Si, par impossible, un différent devait exister entre associés et que, celui-ci devait sinon rendre impossible voir très difficile la poursuite de la gestion de la Société ou, à tout le moins, sa pérennité mise en cause, le ou les actionnaire (s) en désaccord disposerait ou disposeraient de la faculté de la saisine de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la Société est immatriculée.

De même suite, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du Siège social.

TITRE XIV

DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 56. NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le Président de la Société nommé aux présents statuts est :

- **Monsieur Ange SAVELLI est désigné PRÉSIDENT sans limitation de durée**
- **Madame Laurence MATHIEU est désignée Directrice Générale pour une durée indéterminée**

Ils déclarent à l'unisson accepter ces fonction et mandat de Président et de Directrice Générale et n'être frappés d'aucune interdiction ou déchéance édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales et accepter ces fonction et mandat de Président et de Directrice Générale à compter de la signature des présents statuts et ce, sans limitation de durée.

ARTICLE 57. NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Les actionnaires décident n'avoir convenance à la création de la Société d'instituer un Comité de Surveillance tout en se réservant la faculté d'adjoindre un tel Comité si cela devenait nécessaire et/ou dans l'intérêt de la Société.

En conséquence de ce qui précède, les soussignées déclarent à toutes fins utiles de vouloir soumettre à une assemblée générale la résolution, le moment venu de procéder à adjonction d'un Comité de Surveillance.

ARTICLE 58. NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Aucun Commissaire aux Comptes n'est requis lors de la constitution avec toutefois faculté d'y recourir et d'en désigner Un ou plusieurs en vue de respecter la législation sur les sociétés commerciales.

PARAPHES

ARTICLE 59. - État des actes accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la Société en formation

Les actionnaires fondateurs déclarent donner tous pouvoirs au Président pour prendre pour le compte de la société en formation, les engagements ci-après, savoir :

Verser les apports au compte bancaire pour le compte des actionnaires, régler et/ou faire régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités de constitution ont eu et/ou donneront lieu.

ARTICLE 60. - ÉTAT DES ENGAGEMENTS "NÉANT"

Les actionnaires déclarent également qu'à ce jour, date de constitution de la Société, aucune acquisition ni engagement pour le compte de la Société en formation n'a été effectué et/ou souscrit, en conséquence, les actionnaires soussignés déclarent sur l'honneur qu'à leur connaissance ils n'ont pris ni souscrits de quelconques engagements. **"ENGAGEMENT NÉANT"**.

TITRE XV

JOUISSANCE "PERSONNE MORALE" - COMPÉTENCE - PORTÉE DES STATUTS - PUBLICITÉ - FORMALITÉS

ARTICLE 61. - JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE (SOCIÉTÉ)

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.).

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir ou faire effectuer à cet effet, toutes Publicités, démarches et formalités nécessaires et/ou requises.

Ces actes et engagements seront repris de facto par la Société aussitôt son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 62. - COMPÉTENCE

La compétence pour tout désaccord et/ou toutes contestations pouvant se produire entre les actionnaires durant la durée de la Société ou de sa liquidation éventuelle ou non et, se rapportant aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de grande instance où la Société est immatriculée.

Dès lors, en cas de contestation, tout (e) actionnaire doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont et/ou seront régulièrement données à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 63. - Portée des présents (actes constitutifs "Statuts")

D'un commun accord entre les soussignés, les articles et termes des présents statuts, prévalent en tous points les statuts ordinaires et plus conventionnels qui auraient pu être rédigés pour les besoins de la présente société.

Les présents statuts, représentent l'intégralité des accords, conventions et intentions du collège des actionnaires, dont l'état civil au complet a été relaté Supra en première (1^{ère}) page sans lesquels, les présents statuts n'auraient eu de raisons d'exister.

ARTICLE 64. - PUBLICITÉ - FORMALITÉS

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales (JAL) paraissant dans le département du siège social de la Société.

À cet effet, le Président effectuera et/ou fera accomplir les différentes démarches et formalités prévues et/ou requises par la loi sur les sociétés commerciales.

PARAPHES

TITRE XVI

DÉFINITION - INTERPRÉTATION DES STATUTS – RENONCIATION- DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE

ARTICLE 65. - DÉFINITION DES PRÉSENTS STATUTS

Ceux-ci se veulent en tous points conforme aux articles 1101, 1102, 1103, 1104, 1106 du Code civil ci-après retranscrit afin qu'aucune des parties contractantes ne puisse arguer n'avoir pas connu la portée réelle des présents Statuts (contrat)

Article 1101 du Code civil : "Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations, par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose".

Article 1102 du Code civil : "Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son contractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi. La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public".

Article 1103 du Code civil : "Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits".

Article 1104 du Code civil : "Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public.

Article 1106 du Code civil "Le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci.

ARTICLE 66. - INTERPRÉTATION DU PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF (STATUTS)

Les actionnaires conviennent librement entre eux de vouloir bien considérer les présents statuts, comme une transaction librement conclue et arrêtée entre eux, en toute connaissance de quoi, ils requièrent solidairement à l'unisson les applications et fondements des articles 1113, 1122 et 2052 du Code civil, ci-après reproduits en tant que de besoin à seule fin qu'aucun des associés ne puisse jamais arguer ni même vouloir prétendre n'avoir été informé préalablement tant à la formation de la Société qu'à la rédaction des présents statuts ainsi que sur la portée de leurs engagements respectifs,

Dès lors que lesdits associés disposaient librement de la faculté de faire ou non partie des associés-fondateurs de la Société et de ratifier les présents statuts et, par voie de conséquence d'accepter ou non de faire partie intégrante des associés, membres fondateurs de ladite Société.

C'est dans ces conditions aussi précises que particulières que sont reproduits (in extenso) ci-après les articles 1113, 1122 et 2052 du Code civil, de telle manière ou sorte que nul ne pourra et encore moins ne pourrait venir et arguer n'en avoir eu connaissance préalablement à tout engagement savoir :

Article 1113 du Code civil "Le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager. Cette volonté peut résulter d'une déclaration ou d'un comportement non équivoque de son auteur".

Article 1122 du Code civil " On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention".

Article 2052 du Code civil " Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion".

ARTICLE 67. - RENONCIATION À L'IMPRÉVISION

Les parties soussignées écartent des présents statuts sous signatures privées les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision dudit acte pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite ou requiert un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion de l'acte dont s'agit, changement dont aucune des parties n'avait souhaité assumer le risque, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

PARAPHES

ARTICLE 68. - DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE ENTRE LES PARTIES

Les actionnaires fondateurs déclarent chacun le concernant avoir été dûment informé par le Rédacteur des présents statuts que l'article 1112-1 du Code civil ci-après reproduit à seule fin qu'aucun des actionnaires soussignés ne puisse arguer ni prétendre n'avoir pu prendre connaissance dudit article du Code civil, préalablement à son engagement en qualité d'actionnaire de la Société de la Société savoir :

Article 1112-1 du Code civil Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles ci-dessous, lesquels à ce que nul ne puisse en ignorer, sont ci-après reproduits in extenso, savoir :

Article 1130 du Code civil "l'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes" ;

Article 1131 du Code civil "Les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat" ;

Article 1132 du Code civil "L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant".

Article 1133 du Code civil "Les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté.

L'erreur est une cause de nullité qu'elle porte sur la prestation de l'une ou de l'autre partie.

L'acceptation d'un aléa sur une qualité de la prestation exclut l'erreur relative à cette qualité".

TITRE XVII

CONCLUSION DES PRÉSENTS STATUTS - DÉCHARGE - FRAIS/HONORAIRES APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL - ÉLECTION DE DOMICILE

ARTICLE 69. - CONCLUSION DE L'ACTE CONSTITUTIF (STATUTS)

Les actionnaires fondateurs soussignés déclarent tant individuellement que d'un commun accord que les dispositions des présents Statuts ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi entre les parties soussignées qui déclarent attester par leur simple signature apposée in fine des présents statuts.

Ils affirment en outre que les présents Statuts reflètent l'équilibre recherché par chacune des actionnaires soussignés

ARTICLE 70. - DÉCHARGE

Les actionnaires fondateurs soussignés reconnaissent et déclarent d'un commun accord avoir traité directement et exclusivement entre eux et, en toute connaissance de cause et d'après leurs propres analyse, étude et information personnelles et en toute liberté, sans le concours ni l'entremise d'un tiers ni même celle du Rédacteur des présents statuts, lequel a été exclusivement chargé de recevoir leurs déclarations respectives et rédiger à leur gré les présents statuts, actes annexes et/ou suppléments et que, lecture intégrale des présents statuts leur a été faite avant signature et qu'ils en ont chacun suivi la lecture et participé à son collationnement au moyen d'Un (1) exemplaire qui leur avait été préalablement remis à cet effet et qu'ils ont été également invités à poser toutes questions sur leurs teneurs et portées, en suite de quoi, il leur a été donné toutes explications et éclaircissements, les renseignant tant entièrement que pleinement sur la portée de leurs engagements respectifs ou réciproques et ce, à l'unisson.

Ceci précisé, ils déclarent en conséquence, vouloir ratifier les présents statuts en pleine connaissance de cause.

PARAPHRASES

ARTICLE 71. - FRAIS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires, entraînés par le présent acte constitutif (Statuts) et leurs suites, seront à la charge exclusive de la Société et/ou de ses actionnaires qui s'y obligent jusqu'à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

À compter de l'immatriculation de la Société, ils seront alors entièrement et totalement pris en charge par la Société qui devra alors les amortir avant toute distribution de bénéfices et/ou dividendes et les rembourser selon la production détaillée aux actionnaires certifiée conforme et sincère par ces deniers.

ARTICLE 72. - APPLICATION OU NON DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les applications et/ou dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pu ni su trouver leurs pleines et entières applications ou fondements aux présents statuts.

Par leurs signatures aux présents statuts, (en cas de pluralité d'actionnaires) les actionnaires attestent et déclarent sur l'honneur tant individuellement que solidairement, chacun le concernant ou de nature à pouvoir le concerner qu'il n'est ni ne peut ce jour date de signature des présents statuts être ou se voir concerné par l'article 1832-2 du Code civil et de sa jurisprudence s'y rattachant.

ARTICLE 73. - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, leurs suites ou conséquences, les parties (en cas de pluralité d'actionnaires) conviennent tant librement qu'expressément de faire élection de domicile respectif comme ci-avant exprimé en tête des présents statuts.

Étant ici précisé que pour le cas où l'un des actionnaires vient à changer d'adresse ou à devoir s'absenter, celui-ci s'oblige tout en s'engageant à vouloir bien informer au Président de la Société, sa nouvelle adresse et ce, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Dans le cas contraire, ou d'omission, ledit actionnaire défaillant ne pourrait ni ne pourra invoquer et encore moins imposer une quelconque absence, négligence matérielle ou omission matérielle volontaire ou involontaire le Président se trouverait alors entièrement déchargé de toute responsabilité de ce fait car, "nul ne peut ni ne saurait invoquer sa propre négligence ou impéritie".

TITRE XVIII

ATTESTATION DES ACTIONNAIRES - CLAUSE D'INDIVISIBILITE - DÉLAIS-REMISE DES STATUTS

ARTICLE 74. LES ACTIONNAIRES SOUSSIGNÉS ATTESTENT & DÉCLARENT

Que rien ne peut ni ne saurait limiter leur pleine capacité pour l'exécution des engagements qu'ils prennent aux présents statuts et déclarent individuellement :

Qu'ils ne sont et n'ont jamais été en instance, en état de liquidation de biens, règlement judiciaire, cessation de paiement, sous curatelle ni tutelle ou procédure similaire ;

Qu'ils ne font et n'ont jamais fait l'objet de poursuite pouvant conduire à la confiscation de leurs biens

ARTICLE 75. - CLAUSE D'INDIVISIBILITE

Tous les articles insérés aux présents STATUTS sont de nature à être considérés comme tels, aucun d'entre eux n'est réputé nul, nul n'est nul, faute de quoi l'actionnaire souscrit n'aurait pas contracté aux présents Statuts.

PARAPHRASE

ARTICLE 76. - AUTORISATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Les informations recueillies dans les présents statuts seront utilisées pour les nécessités de la gestion interne et/ou satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

ARTICLE 77. - DÉLAIS

Les délais stipulés aux présents statuts se doivent d'être respectés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile.

ARTICLE 78. - REMISE DES STATUTS

Les actionnaire soussignés reconnaissent pour les avoir lus, examinés et vérifiés avant de les avoir approuvés et signés que chacun desdits exemplaires des présents Statuts contient Trente (30) pages respectivement numérotées de 1 à 30.

Ils reconnaissent en outre avoir reçu individuellement un (1) exemplaire original des présents statuts pour lequel, ils confèrent ainsi que d'être bon et valable récépissé de réception dudit exemplaire par leurs seules signatures apposées aux présents statuts.

LE TOUT INTÉGRALEMENT APPROUVÉ PAR LES SOUSSIGNÉS FONDATEURS

LES PRÉSENTS STATUTS COMPRENNENT : LES EXEMPLAIRES DESTINÉS AINSI QUE SUIT :

- | | |
|-----------------|---|
| - 30 PAGES | - 1 exemplaire destiné au RCS de CANNES, |
| - 0 MOT NUL | - 1 exemplaire destiné à chacun des actionnaires, |
| - 0 LIGNE NULLE | - 1 exemplaire destiné au Siège social, |
| - 0 CHIFFRE NUL | - 1 exemplaire destinée à l'établissement bancaire, |
| - 58 PARAPHES | - 1 exemplaire destinée au Cabinet Comptable, |
| - 4 SIGNATURES | - 1 exemplaire destinée au SIE compétent. |

FAIT À CANNES (Alpes-Maritimes - 06400),

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE ET LE TROISIÈME DÉCEMBRE (13.12.2024).

SIGNATURE :

Ange SAVELLI



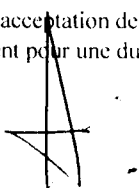
Laurence MATHIEU



SIGNATURE :

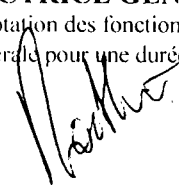
LE PRÉSIDENT

Bon pour acceptation des fonction et mandat de Président pour une durée indéterminée.



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Bon pour acceptation des fonction et mandat de Directrice Générale pour une durée indéterminée



LES PRÉSENTS STATUTS ONT ÉTÉ RÉDIGÉS

EN TRENTÉ (30) PAGES